27e Année. — N° 11. — 41 — Vendredi 15 mars 1878.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 27. — N° 11. **TE VEA NO TAHITI.** Mahana pae 15 mati 1878.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)*:

Un an	18 fr.
Six mois	10 »
Trois mois	6 »

Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser : IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)*

Les 20 premières lignes	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

MINISTÈRE DE LA MARINE — BIBLIOTHÈQUE — ET DES COLONIES

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Avis administratifs.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Dépêches télégraphiques sur les affaires d'Orient. — Rapport sur les Colonies françaises. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

La clôture de l'Exercice 1877 pour le service Colonial et pour le service spécial des transports par terre est fixée au 31 mars 1878.

Les personnes qui ont des créances au compte de ces deux services sont invitées à se présenter au trésor avec leurs mandats, avant cette date, pour en recevoir le montant.

Les mandats non payés au 31 mars 1878 seront annulés, et leur réordonnancement ne pourra avoir lieu qu'en France. 3—2

Inscription maritime.

AVIS DE SAUVETAGE.

Une embarcation non pontée (youyou), trouvée sur les récifs devant le village de Tautira, a été conduite à l'arsenal de Fareute, où elle se trouve déposée.

Elle a les dimensions suivantes :

Longueur de tête en tête	3m50
Largeur au maitre-bau	1 40
Creux au milieu	0 55

Elle n'a qu'un banc ; elle est peinte en blanc; elle est sans gouvernail et ne porte aucune marque. 3—1

Enregistrement et Domaines.

Le public est prévenu que le mercredi 20 mars courant, à huit heures du matin, à la direction d'artillerie, il sera procédé, par le receveur des domaines, en présence et avec le concours de qui de droit, à la vente aux enchères publiques d'un cheval provenant du service des transports de l'artillerie.

Le prix de vente, augmenté de 7 p. 100 pour tous frais, sera payé comptant entres les mains du receveur des domaines.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 15 mars 1878.

Par le *Coronet*, arrivé à Taunoa le jeudi 7 mars dans la soirée, il a été reçu plusieurs dépêches relatives aux affaires d'Orient, publiées en suppléments, sous la date du 2 février, par le *Star* et le *Herald* d'Auckland, Nouvelle-Zélande; mais les renseignements qu'elles donnent s'arrêtent au 25 janvier, tandis que ceux parvenus à Papeete par la voie de San Francisco vont jusqu'au 2 février dernier. Nous citons néanmoins les nouvelles les plus saillantes contenues dans ces dépêches :

« Londres, 24 janvier. — Les comtes Derby et Carnarvon ont donné leur démission de membres du cabinet.

« Londres, 25 janvier. — L'amiral Hornsby a reçu ordre de débarquer des soldats de marine et des matelots pour la défense de Gallipoli et d'expédier à Malte six grands bâtiments pour y prendre une garnison temporaire. — Les conditions de paix imposées par la Russie sont les suivantes : Indépendance de la Servie, agrandissement du Montenegro et une indemnité de guerre de 50 millions de livres sterling ; la Russie, en outre, détiendra Batoum, Kars et Erzeroum jusqu'à parfait paiement de l'indemnité réclamée.

« Londres, 25 janvier. — Le gouvernement a demandé à la Chambre des communes un subside de guerre de six millions. — Les ordres donnés à la flotte ont été contremandés par suite de communications émanant de la Russie. »

Voici sur ce même sujet les dépêches reçues par le brig-goëlette *Paloma*, et dont deux sont de dates postérieures à celles venues par voie d'Auckland :

« Londres, 24 janvier. — On dément la nouvelle donnée tout récemment que la portion de la flotte anglaise stationnée en ce moment à Samos ait reçu l'ordre de débarquer des troupes pour la défense de Gallipoli. — Le duc de Cambridge, feld-maréchal commandant l'armée anglaise, qui était en tournée d'inspection, vient d'être subitement rappelé à Londres.

« Cologne, 25 janvier. — Les nouvelles de Constantinople annoncent qu'hier la Porte a accepté toutes les conditions de la Russie. Aujourd'hui, à Constantinople, du haut des mosquées, les muezzins préparent l'esprit public à ce grave événement. Les conditions de paix sont toujours tenues secrètes.

« Londres, 27 janvier. — Les journaux du matin publient la nouvelle officielle suivante : « Nous sommes autorisés à annoncer qu'après des explications avec ses collègues et l'envoi de l'ordre à la flotte anglaise de s'arrêter dans la baie de Besika, Lord Derby, qui avait donné sa démission en même temps que Lord Carnarvon, consent à garder son portefeuille. »

« Londres, 27 janvier. — *L'Agence Russe* dément le bruit que les Russes marchent sur Gallipoli et que les conditions de paix contiennent des dispositions spéciales relativement au canal de Suez. »

Les dépêches des 1er et 2 février, dont quelques-unes ont été reproduites au précédent numéro du *Messager*, sont muettes à l'égard de l'occupation de Gallipoli par une garnison anglaise.

COLONIES FRANÇAISES.

(Extrait du Rapport fait à la Chambre des députés, au nom de la commission du budget, sur le budget du ministère de la marine et des colonies, Exercice 1878.)

. . . .

Messieurs, le domaine colonial de la France, habité par une population d'environ 3,000,000 d'âmes, comprend, indépendamment de l'Algérie qui est organisée en départements français :

1° En Afrique :

Le Sénégal, l'une de nos plus anciennes et de nos plus considérables possessions d'outre-mer, sur la côte occidentale du continent africain ;

Les îles de la Réunion, de Sainte-Marie, de Nossi-Bé, de Mayotte, voisine de la côte orientale, dans les parages de la grande île de Madagascar ;

2° En Amérique :

Les îles de Saint-Pierre et Miquelon, importante station de pêche, non loin des bancs de Terre-Neuve ;

Les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Marie Galante, des Saintes, et une partie de l'île Saint-Martin, dans la mer des Antilles ;

La Guyane française, vaste contrée de l'Amérique du Sud, en grande partie inoccupée, couverte de riches forêts, arrosée de grands cours d'eau accessibles à la navigation, parsemée de nombreux et abondants gisements aurifères ;

3° En Asie :

Les villes et territoires de Pondichéry, Chandernagor, Karaïkal, Mahé, Yanaon, dans l'Inde ;

La Cochinchine, notre conquête la plus récente, la plus riche, destinée à un brillant avenir par son étendue, par la fertilité de son sol, par son admirable situation sur la route du commerce de l'extrême Orient;

4° En Océanie :

Tahiti (îles de la Société) et dépendances ;

La Nouvelle-Calédonie, l'une de nos meilleures colonies sous le rapport du climat et l'une des plus importantes par ses richesses minières et par le développement que la colonisation purement européenne peut y prendre.

Le gouvernement de ces pays, centralisé au ministère de la marine, nécessite l'inscription au budget de l'Etat, sous la rubrique de service colonial, d'une dépense évaluée à 20,998,470 fr. pour l'Exercice 1878.

Ils rapportent au budget de l'Etat, sans compter le bénéfice résultant du vaste courant d'affaires qu'ils entretiennent, et qui est le principal aliment de notre marine marchande :

1° Une quarantaine de millions d'impôts indirects perçus par la douane à l'entrée de leurs produits en France, et dont la moitié, selon les économistes les plus compétents, est supportée par le consommateur métropolitain, l'autre moitié par le producteur colonial ;

2° Une somme de 3,445,663 fr., directement versée au Trésor, par les colonies de l'Inde et de la Cochinchine à titre de contingent, sur leurs excédants de recettes.

De sorte que l'on peut dire que, dans la situation actuelle, dépenses et recettes compensées, les colonies sont loin d'être une charge budgétaire pour la mère-patrie.

Mais, ainsi que l'a fait remarquer l'auteur d'un des plus beaux livres qui aient été écrits en France sur les colonies, « il ne faut pas ramener toute la question à un bilan... L'on est certain de se tromper en réduisant à un calcul arithmétique le problème colonial, qui est de sa nature un vaste problème social. La colonisation embrasse à la fois les intérêts moraux, religieux et politiques, aussi bien que les intérêts matériels » (1).

Les colonies sont de plus, selon l'expression d'un marin éminent, M. l'amiral Bouët-Villeaumez, « les colonies sont des postes militaires et commerciaux de première importance ; ce sont les étapes maritimes de la France, indispensables sur l'océan Atlantique et sur l'océan Indien, plus indispensables encore aujourd'hui qu'à l'époque où la marine à voiles régnait en souveraine sur les mers, indispensables à ce point que si elles n'existaient pas, il faudrait les inventer. Elles sont autant de fractions de la France, aussi françaises que la mère-patrie elle-même, par le cœur et par les souvenirs (2). »

Les frais de leur administration intérieure, c'est-à-dire les dépenses autres que celles qui sont inscrites au budget de l'Etat, les-

(1) Jules Duval. — *Politique coloniale de la France.*
(2) Discussion au Sénat de l'Empire.

Archives PF-Messager-15/03/1878

quelles constituent ce que l'on a appelé « dépenses de souveraineté, » les dépenses laissées à la charge des colonies s'élèvent à une somme d'environ 30 millions. Il y est pourvu au moyen de ressources provenant d'impôts frappés et perçus dans les colonies et employés à leurs besoins, sans passer par l'intermédiaire de la mère-patrie. Le Parlement n'a pas d'action directe sur cette partie du service public.

Il ne s'occupe pas, non plus, pour les colonies, des matières qui, pour les départements continentaux, forment la série des lois d'intérêt local. Mais il peut intervenir en modifiant par une loi, ou en obtenant du pouvoir exécutif de modifier par un décret, selon que la colonie est soumise au régime de la loi ou au régime des décrets, la nomenclature des dépenses qui doivent être mises à leur charge : il peut restreindre le nombre et la quotité des dépenses de souveraineté. Il peut, chaque année, lors du vote du budget, augmenter, ou diminuer, ou supprimer les sommes allouées au chapitre des subventions au service local. Il peut, enfin, imposer des contingents aux colonies.

Cette organisation financière offrirait peu de prises à la critique, elle serait même excellente, elle constituerait une réelle et sincère décentralisation, il en résulterait pour l'Etat des économies possibles, pour nos possessions d'outre-mer une vitalité féconde, si elles étaient admises à participer à la gestion de leurs affaires intérieures et à la confection de leur budget local. Mais il n'en est rien, pour la plupart d'entre elles. A l'exception de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, qui ont un conseil général élu, dont le mode de nomination ne peut être modifié que par une loi ; à part l'Inde, qui possède un conseil colonial modifiable par décret et composé de membres « de droit » appartenant à l'administration et de membres élus, les autres colonies sont exclues, absolument, de toute ingérence dans leurs affaires.

Leurs propres besoins, leurs intérêts les plus immédiats, les plus vitaux, ce n'est pas elles qui les apprécient ; les ressources nécessaires pour y faire face, ce n'est pas elles qui les déterminent ni qui en disposent, et l'emploi n'en est pas contrôlé par elles. Elles n'ont pas même de moyen légal d'exprimer leurs aspirations et leurs doléances. Rien ne les garantit du caprice et de l'arbitraire, ni liberté de la presse, ni institutions locales, ni représentation auprès de la mère-patrie. Tout est abandonné au gouverneur qui fait le budget et qui a « le droit » de bouleverser à son gré, du jour au lendemain, l'assiette, la répartition, la perception et l'emploi de l'impôt, sauf à rendre compte au ministre. Pour caractériser un tel état de choses par un exemple déjà porté à la tribune de la Chambre, nous vous rappellerons, messieurs, qu'on « a vu à Cayenne un gouverneur publier à la veille du premier de l'an, de sa propre et seule autorité, le rôle des impositions qui devait être exécutoire dès l'année nouvelle, avec des modifications aggravantes dont les contribuables n'avaient pas même été avisés (1). »

En agissant ainsi, le gouverneur de la Guyane usait de son « pouvoir légal, » comme vient d'en user, tout récemment, le commandant supérieur de Mayotte et dépendances, absorbant pour l'île de Mayotte, et appliquant à des dépenses dont le caractère public n'est pas démontré, une partie des ressources de l'île de Nossi-Bé. Les actes de ce genre ne sont pas très-rares. Faut-il s'étonner, dès lors, que l'essor des colonies soit paralysé, et ne suffit-il pas que de pareils abus du droit soit possibles pour que le système qui les permet soit condamné?

Votre commission du budget n'a pas qualité, messieurs, pour entreprendre ni pour vous proposer la réforme de nos institutions coloniales, mais elle a le devoir de vous signaler ce qu'elles offrent de défectueux au point de vue budgétaire. Elle doit appeler votre attention sur ce qui peut affecter le budget de l'Etat. Or il est indéniable que la coopération aux affaires et le contrôle des assemblées locales élues a amené très-rapidement, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, des résultats heureux qui se sont traduits en France, par la suppression au budget de l'Etat de toute subvention au service local de ces colonies. Votre commission a lieu de supposer que l'institution de conseils locaux électifs dans nos autres possessions seraient suivies, au profit de la métropole et au profit des colonies, des mêmes effets qu'à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Les conseils généraux de ces trois colonies possèdent, à certains égards, des attributions plus larges que celles des assemblées départementales de la métropole. Ils règlent, avec le concours de l'administration, les affaires d'intérêt local. Ayant à pourvoir à des dépenses qui, pour les départements continentaux, sont à la charge de l'Etat, ils ont la faculté de créer des ressources correspondantes. C'est de la bonne décentralisation ; ce n'est pas de l'autonomie, et ces conseils généraux ne sont en aucune façon des législatures, des assemblées souveraines, comme l'ont prétendu certains publicistes, adversaires de la liberté aux colonies. De même que les assemblées départementales du continent, celles de la France d'outre-mer relèvent, comme il est juste et comme il convient, des pouvoirs centraux ; ce serait un intolérable désordre qu'il en fût autrement, et personne ne songe à affranchir nos colonies du contrôle souverain de la nation.

Le désir d'autonomie, la tendance à la sécession est une conception antipathique au génie unitaire de la France. Elle semble naturelle à la race anglo-saxonne et elle s'est traduite dans l'histoire par des faits éclatants : la séparation de l'Amérique au siècle dernier, et de nos jours, l'autonomie du Canada et des grandes colonies de l'Australie que l'Angleterre ne retient plus dans sa dépendance que par le lien d'une suzeraineté purement nominale. Ces colonies sont de grands pays, vraiment autonomes, ayant de véritables législatures, des parlements souverains votant des lois, gouvernant réellement, faisant et défaisant des ministres responsables. Rien de semblable n'existe pour nos colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ; rien de semblable n'est demandé ni désiré par elles ; rien de semblable n'est réclamé pour nos autres colonies moins bien partagées.

Elles voudraient, comme on l'a fait pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, — sans affaiblir en quoi que ce soit l'autorité souveraine de la métropole, qui doit s'exercer dans toute sa plénitude sur toutes les parcelles du territoire national, — elles voudraient qu'on essayât de leur donner, à elles aussi, une part d'action dans la gestion de leurs affaires locales. Ce vœu, que l'une de vos commissions de pétitions a appuyé auprès du Gouvernement en faveur de la Nouvelle-Calédonie, qui avait réussi à en saisir la Chambre et le Sénat par voie de pétition, votre commission du budget, se plaçant au point de vue spécial des intérêts financiers de l'Etat, croit devoir le formuler en faveur de toutes les colonies non pourvues d'institutions électives.

L'organisation militaire de vos colonies doit également vous préoccuper, messieurs, au point de vue de vos finances.

Vous aviez réduit, l'an dernier, le crédit affecté à l'entretien des garnisons coloniales, mais vous n'avez pas tardé à le rétablir, à la suite d'un examen minutieux, approfondi, auquel se sont livrées votre commission du budget pour l'exercice 1877 et une commission extraparlementaire désignée à cet effet par l'honorable ministre de la marine et des colonies, M. l'amiral Fourichon, sous la présidence de l'honorable général Frébault. Nous vous proposons de maintenir les mêmes chiffres pour 1878. L'effectif actuel des garnisons coloniales est, en effet, un minimum au-dessous duquel on ne pourrait pas descendre sans imprudence. Il serait insuffisant en cas d'attaque, n'étant appuyé, dans la plupart de vos colonies, d'aucune force locale.

Cet état de choses très-regrettable, que l'on a reproché aux colonies, ne doit pas leur être imputé. La législation militaire qui les régit est défectueuse, et de plus, elle est mal appliquée. Mais elles n'ont pas qualité pour l'améliorer. Elles reçoivent de France toutes leurs lois, et les gouverneurs et commandants chargés de l'application des lois viennent de France. C'est du pouvoir central, c'est du ministre de la marine et des colonies que ces fonctionnaires reçoivent toutes leurs instructions, toutes leurs inspirations, toutes leurs règles de conduite. Les colonies, elles, n'y peuvent rien, sinon solliciter une loi meilleure, et en attendant qu'on la leur donne, suppléer par leur patriotisme et par leur bonne volonté aux lacunes de la loi, aux défaillances de leurs chefs officiels. Et c'est ce qu'elles ont essayé de faire à toutes les époques de leur histoire.

Les colonies ne demandent pas mieux que d'alléger les charges de la métropole et de participer à la défense de la patrie. Elles en ont maintes fois exprimé la volonté formelle, et leur vœu semble enfin devoir être écouté. Une grande commission instituée auprès du ministre de la marine et des colonies, sous la présidence de l'honorable vice-président du Sénat, M. le comte Rampon, et composée d'officiers généraux, de sénateurs, de députés, et de toute la représentation actuelle des colonies, s'occupe en ce moment de la révision devenue indispensable du régime militaire de nos possessions d'outre-mer.

Il ne serait cependant pas juste de dire, même en l'état actuel des choses, que vos colonies, comme on les en a trop souvent accusées, ne payent pas l'impôt du sang, allégation aussi peu équitable que celle qui consiste à prétendre qu'elles sont affranchies de toutes charges financières.

La dette du sang leur est réclamée par un procédé autre que celui qui est en usage dans la métropole, procédé défectueux, elles sont les premières à le proclamer, mais dont la responsabilité ne leur incombe pas, car il n'a pas dépendu d'elles de l'améliorer. Sans parler de leurs volontaires, qui sont venus prendre part à toutes les guerres de France, il ne faut pas oublier que l'inscription maritime est établie et fonctionne aux colonies, et que le principe du recrutement de l'armée de terre leur est également applicable.

Un simple règlement d'administration publique suffirait pour en organiser l'application. Il a suffi d'un ordre du ministre pour que des marins, inscrits de l'île de la Réunion, aient été envoyés en Cochinchine, au nombre de quatre cents, pour remplacer pareil nombre de matelots rappelés en France ; et quand cet appel fut fait, au début de notre fatale guerre d'Allemagne, on n'eût que l'embarras du choix parmi la masse de jeunes gens de toutes conditions qui se présentèrent, empressés de remplir l'obscure, pénible et dangereuse mission réclamée de leur patriotisme. Vous avez, en outre, dans certaines colonies, des troupes indigènes qui font un très-bon service : au Sénégal des spahis et des tirailleurs sénégalais ; dans l'Inde, des cipayes.

A l'île de la Réunion, vous avez une institution, excellente dans son principe, la milice. Quoique très-mal armée et insuffisamment instruite, elle rend de réels services. Elle en rendrait de plus grands, et appuyée du petit noyau de troupes régulières que la France entretient dans l'île, elle serait capable de faire face à toutes les éventualités si l'on prenait des mesures pour la mieux armer et pour l'instruire parfaitement. Elle se compose de huit à neuf mille hommes ; elle pourrait être plus nombreuse, tout citoyen valide de 16 ans à 55 ans étant astreint au service. Leur esprit a toujours été excellent. Au siècle dernier, ils ont été célèbres. Un grand homme de guerre, La Bourdonnais, bon juge en fait de bravoure, disait qu'il n'avait jamais vu des artilleurs plus intrépides ni plus habiles que ses canonniers de l'île Bourbon, et une statistique adressée au ministre de la marine ajoutait, quelques années plus tard : « Les milices blanches de Bourbon valent à peu de chose près les troupes réglées, et dans les guerres de montagne elles leur seraient peut-être supérieures. C'est d'après l'expérience qu'on en a faite dans les dernieres guerres de l'Inde que l'on est autorisé à en parler de même. Les milices noires n'ont pas eu moins de réputation, et elles ont été la terreur des Anglais. C'étaient pourtant des esclaves, mais qui s'exposaient aux plus grands périls pour garantir leurs maîtres ou pour les imiter. » Un document de 1785 constate que, en fait, la milice de Bourbon comprenait indifféremment tous les hommes libres, sans acception de nuances, et que les grades étaient conférés aux uns et aux autres avec une égale impartialité.

Aujourd'hui, il n'y a plus d'esclaves, et les descendants des blancs, des noirs et des hommes de couleur, tous également libres, également citoyens français, se confondent dans les rangs de cette milice, sans distinctions, sans haines, sans jalousies les uns contre les autres, tous également dévoués au bon ordre, pénétrés du même amour de la patrie, et étroitement liés entre eux par le sang, par une mutuelle confiance, par une éducation commune et de communs intérêts.

Dans ces populations énergiques et patriotes, toute amélioration du régime militaire sera accueillie avec joie. Il vous appartient, messieurs, de prescrire d'y procéder. Peut-être cette réforme n'amènera-t-elle aucune réduction, ni dans vos allocations budgétaires, ni dans l'effectif des troupes métropolitaines consacrées à la défense de la France d'outre-mer, mais elle assurera une défense sérieuse, efficace, qui mettra à l'abri des insultes de l'ennemi et conservera à notre patrie ce qui lui reste de son empire colonial.

Messieurs, nos possessions d'outre-mer, indispensables à la prospérité de notre marine, font partie du faisceau des forces vives de la nation. Elles contribueront, sous le gouvernement réparateur de la République, à relever notre prestige et notre grandeur dans le

(1) Jules Duval. — *L'Algérie et les Colonies françaises.*

Archives PF-Messager-15/03/1878

monde. Matériel naval, personnel naviguant, officiers de vaisseau, troupes, matelots, marine marchande, colonies, forment un ensemble dont les parties sont solidaires, un tout indivisible, qui est votre force maritime, non moins nécessaire que l'armée de terre elle-même pour constituer votre puissance militaire et assurer la sécurité de la nation.

Il ne faut pas nous laisser détourner de ces grands intérêts par ce préjugé, contre lequel proteste toute notre histoire, que la France n'est pas un peuple colonisateur ni marin, et que les questions maritimes et coloniales n'ont pour elle qu'une importance de second ordre. Nul peuple n'a déployé à un degré plus éminent le génie de la colonisation; nul n'a eu des pionniers plus hardis, plus intelligents, plus courageux, plus pratiques, plus persévérants; nul n'a donné naissance à une plus brillante pléiade d'hommes remarquables qui ont su discerner et appliquer avec une sûreté de vue et un tact merveilleux la politique et les indications commerciales sur lesquelles devaient se fonder et se développer la prospérité des établissements européens, sous tous les climats, dans les conditions les plus diverses, chez toutes les populations auxquelles les progrès de la navigation ont porté dans les trois derniers siècles la domination de l'Europe.

Aux Etats-Unis, Cavelier de la Salle; au Canada, Jean Tallon, les Raudot, le comte de Frontenac; aux îles de France et de Bourbon, La Bourdonnais et Pierre Poivre; dans l'Inde, le plus grand d'eux tous, Dupleix, et Bussy et leur précurseur, François Martin; et tant d'autres encore aux Antilles et sur le continent américain, comme en Afrique et aux pays d'Orient, ont laissé de glorieux souvenirs et des traditions impérissables. Rarement secondés, trop souvent dédaignés ou méconnus, parfois contrecarrés et même indignement sacrifiés par nos gouvernants, ils ont été imités par nos rivaux, et leurs conceptions, leurs travaux ont profité à d'autres que nous.

Pour ne citer qu'un exemple, c'est en s'appropriant la politique mise en œuvre par le génie de Dupleix, que l'Angleterre nous a supplantés et qu'elle a conquis à notre place le vaste empire de l'Inde, tandis que Dupleix, rappelé à Paris, mourait de misère, abreuvé de dégoûts et de stupides jalousies. Ce qui a perdu nos entreprises coloniales, ce n'est pas l'inaptitude de notre race, ce sont, avant tout, les fautes et quelquefois les crimes accumulés du gouvernement central pendant les règnes de Louis XV et de Napoléon I[er]. Sous le poids de ces fautes et de ces crimes, la France faillit sombrer. Elle perdit une partie de son territoire continental et presque tout son empire d'outre-mer.

Ce qui reste n'est pas une charge et une cause de faiblesse pour la France, comme on s'est trop plu à le prétendre, dans certains partis, continuateurs de la politique honteuse de Louis XV, insensée de Napoléon I[er]. Non, nos colonies, ne sont pas une charge ni un embarras. Elles sont un précieux élément de force, de prospérité et de richesse. Leur condition actuelle laisse à désirer. Pour améliorer leur sort et pour en tirer tout le profit que vous avez le droit d'en attendre, votre commission du budget ne peut que vous conseiller d'étendre jusqu'à elles ce que la France possède enfin pour elle-même depuis peu: la participation et le contrôle réel des contribuables dans l'administration des affaires publiques.

Le gouvernement de la Défense nationale est entré dans cette voie féconde en rétablissant le suffrage universel à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, dans l'Inde et au Sénégal. Vous avez manifesté, messieurs, votre volonté de rendre à ces deux dernières colonies leurs droits méconnus par la réaction dans l'ancienne Assemblée nationale. La direction centrale des colonies s'est associée de son côté, il n'est que juste de le reconnaître ici, à la politique réparatrice inaugurée dès septembre et décembre 1870, et elle a témoigné de son bon vouloir par la création successive du conseil colonial de l'Inde, des conseils municipaux du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saïgon; par le récent décret relatif à la publicité des séances des conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et par diverses autres améliorations de détail.

Mais d'autres réformes sont attendues, certaines traditions sont à abandonner et à corriger, et il y a encore beaucoup à faire pour arriver à la réalisation complète du programme de politique coloniale adopté en 1871 par la commission de la marine à l'Assemblée nationale: décentralisation administrative, assimilation politique des colonies à la mère-patrie.

....

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 7 au 13 mars 1878.

NAVIRES ENTRÉS.

5 *mars*—Goël. *Aiura Toerau,* de 17 ton., patron Tai, ven. de Kaukura; le patron armateur; M[me] veuve Brander chargeur et consignataire: 11,000 kilos coprahs, 1 charrette, 1 bascule, 1 coffre-fort.

8 *mars*—Côtre *Ariana,* de 3 ton., patron Tauraa, ven. de Makatea; Vairaroa armateur; M[me] veuve Brander chargeur et consignataire: 3,000 kilos coprahs, 2 porcs.

8 *mars*—Goël. *Coronet,* de 96 ton., cap. Rose, ven. d'Auckland avec escale à Rarotonga; banque de la Nouvelle-Zélande armateur; Owen et Graham chargeurs: 4 barils bœuf, 4 caisses cotonnade, Johnston consignataire; 100 caisses savon, 50 rouleaux cordages, 10 barils bœuf, 12 caisses confitures, 1 caisse cotonnade, M[me] veuve Brander consignataire; 10 rouleaux cordages, 1 balle et 1 caisse draperie, 1 caisse souliers, 1 caisse cotonnade, Higgins consignataire; 52 colis marchandises, Cape consignataire; 54 caisses et 3 barils genièvre, à ordre; 1 colis tricots, W. H. Kelly consignataire; 7 barils langues, à ordre; — le capitaine chargeur: 7 sacs fungus, Turner, Chapman et C[ie] consignataires

12 *mars*—Goël. *Marion,* de 56 ton., patron Pai, ven. d'Anaa; M[me] veuve Brander armateur, chargeur et consignataire: 19,046 kilos nacre, 14,932 kilos coprahs, 5 porcs, 1 lot marchandises diverses.

12 *mars*—Goël. *Vaihiria,* de 24 ton., patron Moemoe, ven. de Papeuriri; Byrnes armateur et chargeur: 535 kilos coprahs; Société commerciale de l'Océanie consignataire.

NAVIRES SORTIS.

6 *mars*—Goël. *Marie,* de 24 ton., cap. Le Pommelec, all. à Hitiaa; la Mission catholique armateur, chargeur et consignataire: 4 nattes riz, 4 touques biscuit, 4 sacs maïs, 1 sac pommes de terre, 2 barils lard, 2 barils bœuf, 2 barils saumon, 1 baril vin, 3 sacs farine, 1 caisse effets, 4,200 tuiles, 12 mètres cubes bois, 3,000 bardeaux, 1 baril clous, 40 kilos plomb, 1 demi-feuille zinc, 1 balais, 1 paquet corde.

7 *mars*—Goël. *Stella,* de 47 ton., cap. Hanschildt, all. à Borabora; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur: 10 touques huile de lin, 1 caisse jaconas, 1 caisse indienne, 2 caisses bière, 1 rouleau cordage, 8 caisses conserves, 1 baril bœuf, 2 demi-barils saumon, 2 touques biscuit, 24 balais, 1 caisse vin, 2 caisses conserves, 1 sac graines d'avoine, 1 barrique vin, 1 touque clous, 5 douzaines poêles, 1 caisse carry, 104 kilos arrowroot, 2 barils clous, 1 caisse conserve de lait desséché, W. Keane consignataire.

8 *mars*—Côtre *Elgin,* de 42 ton., cap. Campion, all. aux Tuamotu; M[me] veuve Brander armateur, chargeur et consignataire: 150 quarts-sacs farine, 50 nattes riz, 56 caisses et 20 touques biscuit, 4 sacs haricots, 4 demi-barils saumon, 3 barils bœuf, 2 barils lard, 2 barils sucre, 2 barils et 2 demi-barils vin, 1 baril rhum, 2 caisses genièvre, 1 caisse absinthe, 1 caisse vermouth, 2 caisses sherry-bitters, 3 rouleaux cordages, 2 paquets mastic, 6 seaux, 12 serrures, 12 lampes, 1 boîte tabac, 1 balle pareu, 2 caisses huile de schiste, 3 caisses bougies, 2 caisses pois, 1 caisse saumon, 1 caisse fruits, 5 sacs amidon, 1 paquet fer, 1 citerne en fer, 1 poulie, 11 rouleaux tabac, 1 paquet indienne, 1 rouleau cordage, 2 sacs pommes de terre, 48 harpons, 2 paniers et 1 sac amidon, 8 rouleaux tabac, 50 quarts-sacs farine, 1 paquet pareu, 1 embarcation et accessoires, 30 nattes riz, 22 caisses biscuit, 2 barils bœuf, 2 demi-barils saumon, 2 caisses viandes, 1 caisse fruits, 2 sacs haricots, 1 paquet pareu, 1 paquet fournitures de bureau, 1 demi-baril vin, 2 caisses huile de schiste, 1 touque allumettes, 1 paquet indienne, 25 quarts-sacs farine, 2 sacs pommes de terre, 1 caisse cotonnade, 1 caisse assiettes, 3 paniers amidon, 5 rouleaux tabac, 50 quarts-sacs farine, 1 caisse chaises, 1 paquet pareu, 3 caisses conserves, 1 sac haricots, 2 barils bœuf, 20 nattes riz, 20 touques biscuit, 2 barils sucre, 2 demi-barils saumon, 2 caisses huile de schiste, 25 quarts-sacs farine, 2 sacs pommes de terre.

8 *mars*—Goël. *Loreley,* de 91 ton., cap. Piltz, all. à Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur: 1 caisse indienne, 1 caisse mousseline, 2 caisses huile d'olive, 2 caisses peinture, 75 quarts-sacs farine, 280 touques biscuit, 115 nattes riz, 14 demi-barils bœuf, 3 demi-barils porc, 5 caisses conserves, 21 caisses saumon, 24 avirons, 2 caisses saindoux, 46 demi-barils bœuf, 9 rouleaux cordages, 5 caisses thé, 2 caisses fruits, 3 balles denims, 2 caisses haches, 2 caisses fers à repasser, 1 balle indienne, 2 barils bœuf, 2 barils porc, 2 demi-barils saumon, 6 quarts-sacs farine, 4 nattes riz, 5 touques biscuit, 1 caisse bols, 2 caisses conserves, 1 caisse lait, 1 boîte petits biscuits, 1 boîte achards, 1 caisse pareu, 2 caisses essences, 24 balais, 1 caisse quincaillerie, 1 sofa, 2 fauteuils, 1 buffet, 1 commode, 600 kilos cassonade, 2 caisses saumon; W. Keane consignataire.

11 *mars*—Goël. *Atalanta,* de 47 ton., cap. Nagle, allant à Raiatea; Société commerciale de l'Océanie armateur et chargeur: 1 balle pareu, 2 touques huile de lin, 1 balle calicot, 6 caisses savon, 1 caisse haches, 1 caisse allumettes, 1 caisse peinture, 2 caisses conserves, 2 balles denims, 1 caisse saindoux, 15 touques biscuit, 4 quarts-sacs farine, 15 nattes riz, 4 demi-barils saumon, 4 barils bœuf, 4 demi-barils porc, 4 caisses saumon, 1 caisse kennedy, 12 avirons, 6 portes, 2 rouleaux cordage, 175 kilos café, 1 caisse mercerie, 6 romaines, 4 harpons, 1 caisse lampes, 1 caisse verrerie, 1 caisse foulards, 2 barils cassonade, 4 barils mélasse, 6 dames-jeannes, 1 barrique vin, W. Keane consignataire; — Turner, Chapman et C[ie] chargeurs: 75 touques et 25 demi-touques biscuit, 1 caisse meubles, 1 paquet souliers, S. Higgins consignataire.

11 *mars*—Goël. *Vini,* de 100 ton., cap. Lovegrove, allant aux îles sous le vent; M[me] veuve Brander armateur, chargeur et consignataire: 1 caisse fruits, 1 baril bœuf, 1 dame-jeanne whisky, 1 caisse lanternes, 1 caisse livres, 50 touques biscuit, 2 caisses haches, 1 porte, 1 rouleau cordage, 12 touques biscuit, 20 quarts-sacs farine, 7 nattes riz, 1 machine à coudre, 2 balles pareu, 1 paquet tabac, 3 caisses conserves, 1 caisse lait, 1 caisse fruits, 1 caisse saumon, 4 barils porc, 1 sac café, 1 boîte thé, 2 paires fenêtres, 2 caisses conserves, 1 balle indienne, 1 balle pareu, 1 baril bœuf, 1 demi-baril saumon, 1 caisse biscuit, 1 sac pommes de terre, 2 quarts-sacs farine, 1 baril bière, 1 caisse genièvre, 1 rouleau corde, 1 fût clous, 1 demi-baril sucre, 40 touques biscuit, 1 caisse lampes, 1 paquet hameçons, 1 paquet fourniture de bureau, 1 caisse marmites, 1 baril sucre, 1 caisse vermouth, 1 caisse médicaments, 1 demi-baril sucre, 20 quarts-sacs farine, 6 nattes riz, 2 balles pareu, 1 balle indienne, 1 caisse haches, 1 bascule, 500 lattes, 2 mètres bois de construction, 3 paquets fer, 50 sacs vides.

12 *mars*—Côtre *Ariana,* de 7 ton., pat. Tauraa, allant à Makatea; Vairaaroa armateur; M[me] veuve Brander chargeur: 5 quarts-sacs farine, 4 touques biscuit, 2 boîtes peinture, 2 kilos cordes, 2 dames-jeannes vin, 1 écheveau ficelle, 2 pièces pareu, Vairaaroa consignataire.

13 *mars*—Goël. *Aiura Toerau,* de 17 ton., patron Tai, allant à Tupuai; Tai armateur; sur lest

13 *mars*—Goël *California,* de 119 ton., cap. Worth, allant à Toahotu; J. Smith, armateur; Turner, Chapman et C[ie] chargeurs: 4 caisses diverses marchandises, 10 caisses savon, 10 caisses biscuit, 4 caisses huile de schiste, D. Byrnes consignataire.

13 *mars*—Goël. *Vaihiria,* de 24 ton., pat. Moemoe, allant à Papeuriri; Byrnes armateur; Société commerciale de l'Océanie chargeur: 1 caisse indienne, 2 touques farine, 1 caisse cognac, 4 barils saumon, 1 touque huile de lin, 4 touques peinture, 1 mètre cube bois de construction, Byrnes consignataire; — Adams chargeur; 16 barils vides, 1 scie, 1 fer à rabot, 1 wagon, Byrnes consignataire; — Mission chargeur et consignataire: 4 barrique vin, 1 caisse bière, 1 baril lard.

13 *mars*—Goël. *Gleaner,* de 48 ton., pat. Terauava, allant à Fakarava; Société commerciale de l'Océanie armateur, chargeur et consignataire: 100 quarts-sacs farine, 70 nattes riz, 70 touques biscuit, 10 caisses farine, 4 caisses bière, 4 caisses cognac, 1 caisse homards, 2 caisses sardines, 3 caisses saumon, 4 touques huile de lin, 10 caisses huile de schiste, 1 baril clous, 2 caisses cognac, 2 sacs pommes de terre, 2 caisses sucre, 2 caisses rhum, 5 caisses conserves, 4 caisses fruits, 10 caisses genièvre, 4 caisses savon, 6 caisses peinture, 3 barils bœuf, 4 demi-barils porc, 6 demi-barils bœuf, 1 caisse variantes, 1 caisse cornichons, 2 caisses saindoux, 2 caisses vinaigre, 37 kilos fayols, 29 kilos cordage, 2 caisses indienne, 1 caisse mousseline, 4 caisses peinture, 1 caisse huile d'olive, 15 dames-jeannes vin, 25 kilos pulu, 2 caisses indienne, 1 caisse mercerie, 100 quarts-sacs farine, 1 caisse parfumerie, 25 touques biscuit, 39 kilos arrowroot, 50 nattes riz, 2 caisses savon, 2 caisses sucre, 4 boîtes peinture, 2 touques huile de lin, 1 balle étoupe, 1 caisse huile d'olive, 1 caisse encre, 1 ballot toile à voile, 13 mètres cubes bois.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du jeudi 7 au mercredi 13 mars inclus 1878.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

8 *mars.* Côtre du Protect. *Ariana,* de 7 ton., patron Tauraa, ven. de Makatea en 1 jour; 7 passag. indigènes.

8 *mars.* Goël. anglaise *Coronet,* de 95 ton., cap. Rose, ven. d'Auckland en 30 jours; 3 passag., M[me] Rose, anglaise: M. Moran et sa dame, français.

11 *mars.* Goël. du Protect. *Marion,* de 56 ton., patron Pai, ven. d'Anaa en 3 jours: 14 passag., M. Maggee, anglais, et 13 indigènes.

12 *mars.* Goël. du Protect. *Vaihiria,* de 24 ton., patron Moemoe, ven. de Papeuriri en 1 jour.

13 *mars.* Goël. du Protect. *Marie,* de 25 ton., cap. Le Pommellec, ven. de Hitiaa en 1 jour.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS

7 *mars.* Goël. du Protect. *Marie,* de 25 ton., cap. Le Pommellec, all. à Hitiaa.

7 *mars.* Goël. allemande *Stella,* de 47 ton., cap. Hanschildt, all. à Raiatea.

8 *mars.* Goël. allemande *Loreley,* de 91 ton., cap. Piltz, all. aux îles sous le vent; 3 passag. indigènes.

9 *mars.* Côtre du Protect. *Elgin,* de 42 ton., cap. Campion, all. à Rairoa; 2 passag. indigènes.

11 *mars.* Goël. allemande *Atalanta,* de 65 ton., cap. Nagle, all. à Raiatea; 2 passag. indigènes.

11 *mars.* Goël. de Borabora *Vini,* de 100 ton., cap. Lovegrove, all. aux îles sous le vent; 11 passag., 1 chinois, 2 enfants et 8 indigènes.

12 *mars.* Côtre du Protect. *Ariana,* de 7 ton., patron Tauraa, all. à Makatea.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

22 *février.* Aviso à vapeur français *Segond,* 150 h. d'équipage, commandé par M. Richier, capitaine de frégate.

DE COMMERCE.

20 *mai.* Goël. française *Ressource,* de 11 ton., patron Jouanard.
23 *janvier.* Côtre du Protect. *Lovisa,* de 19 ton., cap. Butler.
10 *février.* Trois-mâts-barque allemand *Vesta,* de 699 ton., cap. Schomer.
10 *février.* Goël. américaine *California,* de 119 ton., cap. Worth.
18 *février.* Trois-mâts-barque américain *Seaver,* de 230 ton., cap. Godfrey.
21 *février.* Goël. du Protect. *Eugénie,* de 34 ton., patron Teiho.
27 *février.* Brig-goël. américain *Dreadnaught,* de 183 ton., cap. Hague.
2 *mars.* Trois-mâts-barque français *Calcutta,* de 383 ton., cap. Le Lanchon,
2 *mars.* Trois-mâts-goël. anglais *Marama,* de 210 ton., cap. Domini.
3 *mars.* Goël. américaine *Bonanza,* de 135 ton., cap. Muller.
3 *mars.* Goël. du Protect. *Island Belle,* de 44 ton., cap. Matuanui.
3 *mars.* Goël. du Protect. *Gleaner,* de 48 ton., cap. Teruaue.
5 *mars.* Goël. du Protect. *Aiura Toerau,* de 17 ton., patron Tai.
8 *mars.* Goël. anglaise *Coronet,* de 95 ton., cap. Rose.
11 *mars.* Goël. du Protect. *Marion,* de 56 ton., patron Pai.
12 *mars.* Goël. du Protect. *Vaihiria,* de 24 ton., patron Moemoe

Archives PF-Messager-15/03/1878

En vente à l'imprimerie du gouvernement:

CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1878

Prix: En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.

ANNONCES

Étude de Me Langomazino, *défenseur, quai de l'Uranie, à Papeete.*

VENTE APRÈS FAILLITE, *de deux immeubles situés à Papeete et à Arue, en l'audience des criées du tribunal de première instance, séant au palais de justice, à Papeete.*

(Extrait prescrit par les articles 572 du Code de commerce, 958, 960 et 963 du Code de procédure civile.)

L'adjudication aura lieu le mardi 9 avril 1878, à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'il sera procédé, le mardi neuf avril mil huit cent soixante-dix-huit, à huit heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, séant au palais de justice, à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés, dépendant de la faillite du sieur Alexis-Léopold Gillet, ex-négociant, demeurant à Papeete, prononcée par jugement du tribunal de commerce de céans en date du 1er mai 1877, dûment enregistré; lesdits immeubles divisés en deux lots, et situés, l'un à Papeete, l'autre à Arue, île Tahiti;

Sur les poursuites et diligences de Me Louis-Joseph Langomazino, défenseur, demeurant à Papeete, quai de l'Uranie, agissant comme syndic unique de l'union des créanciers de la faillite du sieur A.-L. Gillet.

PREMIER LOT.

Une maison et ses dépendances et le droit au bail du terrain sur lequel elle est construite, située à Papeete, à l'angle des rues de l'Est et des Beaux-Arts.

Cette maison consiste en un corps de logis servant de magasin, construit en bois sur piliers en maçonnerie, couverte en bardeaux, ayant 16 mètres de longueur, sur 8 mètres de profondeur; divisé en trois pièces, avec galerie sur un côté et un grenier; percé de huit portes et d'une fenêtre; garni de comptoirs et d'étagères en partie vitrées;

En une maison d'habitation, située derrière le corps de logis décrit ci-dessus, ayant accès d'un côté sur la rue des Beaux-Arts et de l'autre sur une cour intérieure; construite en bois, couverte en bardeaux, percée de 7 portées et de 6 fenêtres; d'une longueur de 12 mètres 40 centimètres et d'une largeur de 10 mètres 25 centimètres, avec galerie de 2 mètres 30 centimètres du côté de l'intérieur;

En un hangar, une écurie et une remise construits en bois, couverts en bardeaux, d'une longueur de 20 mètres 40 centimètres et d'une profondeur de 4 mètres 60 centimètres; ayant une porte ouvrant sur la rue des Beaux-Arts et une autre ouvrant sur la cour;

En un bâtiment construit en bois, couvert en bardeaux, de 3 mètres 80 centimètres de longueur, sur 3 mètres 10 centimètres de profondeur, servant de cuisine;

En un cabinet d'aisances;

En un poulailler en très-mauvais état;

En un puits avec sa pompe;

Enfin au droit au bail du terrain sur lequel les constructions énumérées ci-dessus sont édifiées.

SECOND LOT.

Une parcelle de terrain située à Arue, île Tahiti, faisant partie de la terre connue sous le nom de Vaipoopoo, inscrite au registre public des terres appartenant aux indigènes sous le no 50; de la contenance de 57 ares 25 centiares; touchant vers le nord à la plage, vers l'est à la propriété du prince Ariiaue, vers l'ouest et le sud à celle de Vaia. Elle est traversée par la route de ceinture dans son milieu, et sur une partie, à l'est, par la rivière Vaipoopoo.

Ces indications résultent d'un plan dressé, le 25 septembre 1876, par M. Durécu, arpenteur assermenté, et d'un procès-verbal de bornage portant la même date, enregistré.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du tribunal civil de Papeete, en date du 26 février 1877, enregistré, rendu sur requête présentée le 18 du même mois par Me Langomazino, syndic de l'union des créanciers de la faillite du sieur A.-L. Gillet, lequel avait été autorisé par ordonnance de M. le juge-commissaire portant la date du 16 dudit mois de février, enregistrée, rendue sur la requête dudit syndic, présentée le même jour.

L'article 1er des conditions de la vente, stipulées dans le cahier des charges établi pour y parvenir, est ainsi conçu:

« Art. 1er. *Stipulation relative à la garantie.* — Le poursuivant, ès qualité « qu'il agit, ne sera soumis à aucune garantie en ce qui concerne le terrain compris « dans la présente vente, laquelle est faite aux risques et perils des acquéreurs, « qui auront à faire régulariser, si bon leur semble, les titres de propriété énu- « mérés ci-dessus. Les adjudicataires seront tenus de payer le prix et prendront « les biens dont il s'agit dans l'état où le tout se trouvera le jour de la vente. Il « n'y aura aucun recours contre ledit poursuivant, aucune garantie ni répétition « de part ni d'autre, pour raison soit de mitoyenneté, soit de dégradation ou vé- « tusté, soit enfin d'erreurs dans les désignations ou dans les contenances, la diffé- « rence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un vingtième. »

La mise à prix a été fixée par le jugement sus énoncé, ainsi qu'il suit:

Pour le premier lot .... **7,000 fr.**
Pour le second lot .... **200** »

Les adjudicataires devront payer leur prix dans le délai de quatre mois à partir du jour de la vente. Les frais de poursuites de cette vente, ainsi que la remise fixée par la loi, seront par eux acquittés dans la huitaine de l'adjudication.

Un cahier des charges, clauses et conditions de la vente dont il s'agit a été dressé par Me Langomazino, défenseur, qui en a fait le dépôt au greffe.

S'adresser pour les renseignements à Me Langomazino, défenseur, en son étude, située à Papeete, quai de l'Uranie, ou au greffe du tribunal.

Pour réquisition d'insertion:

L. Langomazino, *défenseur.*

Enregistré à Papeete, le 9 mars 1878, fo 100 r., c. 3.
Reçu: 4 francs. — R. Rondeau. 136

Foin à vendre.

S'adresser à

77-tf J.-B. Thomas.

A VENDRE A PRIX MODÉRÉ

1° **Un tombereau, un harnais,** avec une jument.
S'adresser à
MM. Raoulx, Crawford et Cie.

2° Une propriété avec maison d'habitation, sise en face la propriété de Mme Brander, à Fautaua.

3° Un cabriolet américain, avec couvert et un harnais.
S'adresser à V.-L. Raoulx.

FOR SALE AT MODERATE PRICE

1° **A 2 wheels Cart, an Harness** and a Mare.
Apply to
Messrs. Raoulx, Crawford and Cie.

2° A Property with a Dwelling House, situated at Fautaua, in front of Mrs. Brander's property.

3° An American Buggy, with cover and Harness.
141-3-1 Apply to V.-L. Raoulx.

A VENDRE A L'AMIABLE

1° **Une voiture à quatre roues et deux siéges, avec une Jument** et ses harnais;

2° **Une Jument** allant à la voiture et son poulain.

109-tf S'adresser au Trésor.

A louer — Une jolie petite habitation sur la plage, à Taone.
Pour plus amples renseignements, s'adresser à
T. Adams.

To let — A small Cottage, on the sea side, Taone.
For further information, apply to
T. Adams.
127-tf

L'indigène Teriitahi a Uaeva, demeurant à Mataiea, demande à faire inscrire en son nom la partie de la terre Teniupaopao, sise entre la rue de Rivoli et la plage, l'emplacement de l'ancien temple protestant et Tiaraamoarii, propriété de la famille royale, située dans la ville de Papeete, district de Pare.
133

Te ani mai nei te taata ra o Teriitahi a Uaeva, e tia i Mataiea, i te tomite i tona ioa i te paeau o te fenua ra o Teniupaopao, e vai i rotopu i te purumu e tahatai, te vahi i tia hia e te fare pure raa porotetani papaa e Tiaraamoarii, te fenua a te fetii arii, te vai i te oire ra i Papeete, i te mataeinaa ra i Pare.

La femme Teaviu a Haavahia, demeurant à Punaauia, et agissant avec l'autorisation de son mari, demande à faire inscrire en son nom les terres Nuumeha 1 et Nuumeha 3, sises dans le district de Faaa. 134

Te ani mai nei te vahine ra o Teaviu a Haavahia, e tia i Punaauia, e o te rave mai te faatia hia e te tane, i te tomite i tona ioa i na fenua ra i Nuumeha 1 e Nuumeha 3, te vai i te mataeinaa ra i Faaa.

Les indigènes Puaita a Teave v., Huamanu a Teave v. et Marurai a Taihia a Teave, demeurant à Pare, Faaa et Punaauia, demandent à faire inscrire en leur nom la terre Anini, sise dans le sous-district de Tuteahurei, district de Punaauia. 135

Te ani mai nei te mau taata ra o Puaita a Teave v., Huamanu a Teave v. e Marurai a Taihia a Teave, e tia i Pare, Faaa e Punaauia, i te tomite i to ratou ioa i te fenua ra o Anini, te vai i te mataeinaa iti ra i Tuteahurei, i te mataeinaa ra i Punaauia.

La femme Teriimarama a Ahuura a Faitohia a Tati, célibataire, demeurant à Papeete, est dans l'intention de vendre à la femme Vahine a Tevane la terre Aamaiti, sise dans le district de Paea, et enregistrée en son nom. 137

Te opua nei te vahine taanoa ra o Teriimarama a Ahuura a Faitohia a Tati, e tia i Papeete, i te hoo atu na te vahine ra na Vahine a Tavane i te fenua ra o Aamaiti, te vai i te mataeinaa ra i Paea, e tomite hia i tona ioa.

Les indigènes Vahineuratua a Pao et Fateata a Pao, propriétaires, demeurant à Afareaitu, demandent à faire inscrire en leur nom les terres Teano et Manino et les vallées Tepapa, Tetiairi, Hiraatotara-rahi, Hiraatotara-iti, Teopae et les montagnes Maoaereorii, Puuroa, Poupoueretia et Tearoa, sises dans le sous-district d'Atihopu, district d'Afareaitu, Moorea. 138

Te ani mai nei na taata ra o Vahineuratua a Pao e Fateata a Pao, e tau fatu fenua, e tia i Afareaitu, i te tomite i to raua ioa i na fenua ra o Teano e Manino e na peho ra o Tepapa, Tetiairi, Hiraatotara-rahi, Hiraatotara-iti, Teopae e na moua ra o Maoaereorii, Puuroa, Poupoueretia e Tearoa, te vai i te mataeinaa iti ra i Atihopu, i te mataeinaa ra i Afareaitu, Moorea.

L'indigène Terea a Poiri, propriétaire, demeurant à Faaa, demande à faire inscrire en son nom la terre Tamapua et les vallées Teorea et Umutahunoa, sises dans le sous-district de Nataoepae, district d'Afareaitu, Moorea. 139

Te ani mai nei te taata ra o Terea a Poiri, e fatu fenua, e tia i Faaa, i te tomite i tona ioa i te fenua ra o Tamapua e na peho ra o Teorea e Umutahunoa, te vai i te mataeinaa iti ra i Nataoepae, i te mataeinaa ra i Afareaitu, Moorea.

DEMANDE DE NATURALISATION

L'Océanienne Terepo a Vane, demeurant à Punaauia, née à Huahine en 1857, et arrivée à Tahiti en 1872, demande à se faire naturaliser sujette du Protectorat.
130-3-2

Te ani mai nei te vahine Oceania ra o Terepo a Vane, e tia i Punaauia, tei fanau i Huahine i te matahiti 1857, e tae mai i Tahiti nei i te 1872, ia faariro hia oia ei vahine mau no te Hau Tamaru.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 7 au 13 mars 1878.

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE: Hauteur moyenne	PRESSION BAROMÉTRIQUE: Oscillation diurne	TEMPÉRATURE: A 6 heures du matin	TEMPÉRATURE: 1 heure du soir	TEMPÉRATURE: Moyenne	TEMPÉRATURE: Moyenne de la journée	PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS
7 mars	76.24	00.40	27.8	32.4	30.1	30.02	»	O Faible brise.
8.....	76.02	00.20	27.0	31.4	29.2	29.20	»	E Jolie brise.
9.....	75.94	00.10	26.8	32.0	29.4	29.02	»	N N O Faible brise.
10.....	76.04	00.10	27.2	31.6	29.4	28.7[illegible]	0m015	O id.
11.....	76.10	00.00	25.8	31.4	28.6	29.15	»	O id.
12.....	76.08	00.10	26.8	32.2	29.5	29.87	»	O S O id.
13.....	76.08	00.10	27.0	32.6	29.8	30.55	»	O S O id.

PAPEETE.—IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Archives PF-Messager-15/03/1878